
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0210/ARCOP/ORD

sur recours de GPS SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2023 de GPS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaïla YOUNGA, Adama DJIGUINDE, Boris BAKOUAN et Ousmane BAZIE, représentant GPS SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa SIMPORE, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boris BAKOUAN et Ousmane BAZIE, représentant GPS BURKINA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3604 du mercredi 26 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 avril 2023 ;

que GPS SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 avril 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS SERVICES non conforme au motif qu'il n'a pas précisé l'âge et la taille de ses vigiles ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre contient conformément au dossier la mention de l'âge et la taille des vigiles ; qu'au point 2, il demande à l'ORD d'instruire la CAM à demander l'authenticité des documents portant sur l'autorisation d'achat d'armes à feu et de permis de détention d'armes à feu de tous les soumissionnaires car un doute existe ; qu'au point 3, en se référant au décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique et en son article 38, il est indiqué que les candidats et soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations relatives entre autres à leurs références en matière de marchés publics, délégations de services publics ou autres prestations ; que, pourtant, le soumissionnaire Maximum Protection a produit des fausses informations notamment les attestations de bonne fin d'exécution et, de ce fait, en se référant à l'article 59 du même décret cité plus haut et traitant des sanctions, il aurait dû être suspendu et exclu de la commande publique pour une durée d'un à cinq ans et donc ne devrait même pas prendre part à cet appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres fait obligation aux soumissionnaires de mentionner l'âge et la taille des vigiles qu'ils proposent ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses prétentions et moyens ci-dessus exposés ; qu'après avoir défendu la conformité de son offre, il a requis la vérification de la régularité des offres de certains de ses concurrents ;

considérant que la CAM a noté que c'est la 3^{ème} fois que les résultats de cette procédure font l'objet de recours devant l'ORD ; qu'à l'origine, le DAO n'a pas demandé la taille et l'âge des vigiles ; qu'en application des décisions précédentes des 09 et 15 mars 2023, elle a jugé non conformes toutes les offres qui ne mentionnent pas expressément la taille et l'âge des vigiles ; qu'elle a cru comprendre que l'engagement sur l'honneur ne valait pas pour justifier la taille et l'âge ; qu'elle ne trouve pas d'inconvénients à vérifier l'authenticité des autorisations relatives aux armes auprès du ministère chargé de la sécurité ;

considérant que l'attributaire provisoire a souligné que son offre est conforme sur tous les points du dossier et notamment sur les armes requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GPS SERVICES est fondée sur les griefs retenus contre son offre ; qu'en effet, il a produit une attestation sur l'honneur régulière qui définit l'âge et la taille requis ; que ce document engage totalement le requérant et vaut mention de la taille et de l'âge des vigiles ; que la CAM n'a donc pas bien procédé en rejetant ce document comme pièce justificative de la taille et l'âge des vigiles ;

considérant que, s'agissant du doute sur les documents justifiant les armes, cette réclamation générale du requérant n'est pas recevable car elle ne présente aucun élément de motivation ; qu'en effet, l'ORD ne peut être saisi sur la base de simples doutes sans un minimum d'indices concordants ;

qu'enfin, sur le rejet de la participation de MAXIMUM PROTECTION pour production de documents « faux », les vérifications ont établies que l'offre de l'entreprise n'a pas été écartée pour production de fausses attestations de bonne exécution mais pour incohérence des pièces ; qu'en tout état de cause, MAXIMUM PROTECTION n'ayant pas été suspendue suite à une procédure disciplinaire ou judiciaire, son offre ne peut être rejetée ; que, sur cette prétention, la plainte n'est donc pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS SERVICES est fondée en partie ; qu'en effet, il a produit une attestation sur l'honneur régulière qui définit l'âge et la taille requis ; que s'agissant du doute sur les documents justifiant les armes, cette réclamation générale n'est pas recevable car elle ne présente aucun élément de motivation ; qu'enfin, les vérifications ont établies que l'offre de MAXIMUM PROTECTION n'a pas été écartée pour production de fausses attestations de bonnes exécution mais pour incohérence des pièces ; qu'en tout état de cause, MAXIMUM PROTECTION n'ayant pas été suspendue, son offre ne peut être rejetée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2022-0138/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*